



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1760
28 juillet 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1760^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 15 juillet 1999, à 10 heures

Président : Mme MEDINA QUIROGA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour)(suite)

Rapport initial du Cambodge (CCPR/C/81/Add.12; CCPR/C/65/Q/KHM/1) (suite)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation cambodgienne reprend place à la table du Comité.
2. La PRÉSIDENTE invite la délégation cambodgienne à répondre aux questions que les membres du Comité ont posées oralement après avoir entendu les réponses de la délégation aux questions posées dans les paragraphes 24 à 33 de la liste des points à traiter (CCPR/C/65/Q/KHM/1).
3. M. OM Yentieng (Cambodge), répondant aux questions sur la situation des femmes au regard du mariage, indique que, conformément à la loi sur le mariage et la famille, les mariages forcés ou précoces sont interdits. L'âge légal fixé pour le mariage est de 20 ans pour les hommes, et de 18 ans pour les femmes. Tout mariage contracté avant cet âge est frappé de nullité, mais il peut redevenir valide au moment où les jeunes gens atteignent l'âge requis. Dans la réalité, si les filles ne peuvent être contraintes d'épouser tel ou tel homme, la plupart demandent néanmoins conseil à leurs parents dans ce domaine.
4. Répondant aux questions concernant le cas des trois juges qui ont été suspendus par le Ministre de la justice, M. Om Yentieng indique que la mesure de suspension n'a qu'un caractère provisoire et a été prise dans les conditions suivantes : une personne reconnue coupable de trafic d'opium avait été condamnée à trois ans d'emprisonnement et le jugement était définitif. Elle a ensuite été jugée dans une autre affaire concernant le trafic de trois tonnes de haschisch destinées à l'exportation. L'accusé a été condamné dans cette deuxième affaire et a formé un recours devant une juridiction d'appel. Les trois juges chargés de statuer en appel ont ordonné la mise en liberté de l'accusé, oubliant qu'il avait été condamné à trois ans d'emprisonnement dans la première affaire et ne pouvait donc être libéré. Une fois remis en liberté, cet homme a d'ailleurs quitté le pays avec la complicité d'une organisation internationale implantée au Cambodge. Telles sont les conditions dans lesquelles le Ministre de la justice, qui est également membre du Conseil supérieur de la magistrature, a décidé de suspendre provisoirement les trois juges d'appel en attendant une décision du Conseil.
5. La question des droits fonciers des minorités ethniques comporte deux aspects. Premièrement, les minorités pratiquent traditionnellement la culture sur brûlis et se déplacent ainsi tous les trois ans à la recherche de nouveaux terrains à cultiver. Le Gouvernement n'encourage pas cette pratique et s'efforce d'aider les minorités à s'installer durablement et à utiliser, par exemple, des engrais pour fertiliser leurs terres. Deuxièmement, certaines sociétés cherchent à s'implanter sur des terres appartenant à des minorités ethniques, ce qui est interdit. Le Gouvernement a d'ailleurs organisé un séminaire sur cette question, en collaboration avec le PNUD,

et il a interdit les investissements destinés à acquérir des terrains appartenant à des minorités ethniques.

6. Répondant à une question sur le cas d'un député qui, ayant été expulsé de son parti, a perdu automatiquement son siège à l'Assemblée nationale, M. Om Yentieng dit que la décision de lui retirer son mandat de député a été prise par l'Assemblée nationale elle-même. En effet, au Cambodge, il faut être membre d'un parti politique pour être député. Quant aux ministres, ils doivent être membres d'un parti représenté à l'Assemblée nationale, qui sont au nombre de trois aujourd'hui. Le député en question était Ministre des finances; ayant été exclu de son parti, il a été automatiquement démis de ses fonctions ministérielles. Par ailleurs, le parti peut demander à l'Assemblée nationale de le remplacer comme député par celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix après lui sur la liste du parti. Le député ainsi écarté a fait part de son intention de contester la décision et l'affaire devrait être portée devant le Conseil constitutionnel. Cependant, seul l'intéressé a l'initiative d'une telle démarche.

7. M. Ok Vannarith (Cambodge), répondant aux questions sur les violences dans la famille, ne nie pas que de telles violences se produisent au Cambodge, comme ailleurs dans le monde, mais le tableau de la situation que M. Zakhia a brossé lui paraît exagéré.

8. En ce qui concerne l'article 31 de la Constitution, qui traite des droits et obligations des citoyens cambodgiens, M. Ok Vannarith indique que, dans la tradition cambodgienne, les étrangers sont des hôtes. Ainsi, ces derniers jouissent des mêmes droits que les citoyens cambodgiens, mais la Constitution ne saurait leur fixer des devoirs, ce qui explique que les étrangers ne soient pas mentionnés dans l'article 31.

9. En réponse aux questions portant sur les conditions de la détention, M. Ok Vannarith dit qu'à sa connaissance il n'y a eu qu'un seul cas de viol d'un détenu parmi les 3 500 personnes privées de liberté, et le directeur de l'établissement concerné a été démis de ses fonctions à la suite de l'incident. Par ailleurs, les visites en prison sont autorisées une fois par semaine, et non pas une fois tous les deux mois comme il a été dit. La liberté de correspondance est garantie aux détenus, et ces derniers peuvent porter plainte s'ils sont soumis à des violences. S'agissant du pécule d'un détenu, qui est de 1 000 riels par jour, M. Ok Vannarith reconnaît qu'il est assez maigre, mais comparé à ce qu'un ouvrier, par exemple, dépense pour se nourrir, il est loin d'être négligeable. Pour ce qui est de l'approvisionnement en eau des prisons, toutes ont l'eau courante. Certes, il faudrait encore améliorer la situation dans ce domaine, mais les moyens manquent.

10. M. Ok Vannarith confirme que des mineurs sont effectivement détenus dans des prisons, au lieu d'être placés dans des foyers pour jeunes délinquants. Toutefois, il s'agit de jeunes dont les résidents de ces foyers ne veulent pas parce qu'ils craignent pour leur propre sécurité, et c'est la raison pour laquelle certains mineurs sont placés dans des centres de détention.

11. En réponse aux questions qui ont été posées concernant la liberté d'expression au Cambodge, M. Ok Vannarith indique qu'il existe 70 organes de presse et ceux édités en langue étrangère sont au nombre de 10. La presse

jouit d'une très grande liberté, dont elle fait parfois un usage excessif en tenant, par exemple, des propos vulgaires sur la famille royale. À sa connaissance, aucun journaliste n'a cependant été placé en détention pour ses écrits. Il existe six chaînes de télévision au Cambodge, dont une d'État, et douze stations de radio. Les deux stations de radio d'obédience religieuse sont catholiques. Bien qu'étant une religion d'État, le bouddhisme ne dispose d'aucune station de radio, faute de moyens financiers.

12. Enfin, une question a été posée à propos de l'enregistrement de l'identité des nouveau-nés. M. Ok Vannarith dit qu'à l'époque des faits qui ont été mentionnés, un parti politique accusait le Gouvernement d'enregistrer des nouveau-nés membres de minorités étrangères. Le Gouvernement et les partis représentés à l'Assemblée nationale sont parvenus à un consensus pour mettre provisoirement fin à cette situation. Elle perdure néanmoins, et les autorités manquent de moyens pour veiller à l'application de leurs décisions.

13. Mme EVATT croit comprendre que dans certaines circonstances, le Conseil supérieur de la magistrature peut suspendre ou infirmer la décision d'un tribunal, et voudrait savoir précisément dans quelles circonstances. Elle appelle en outre l'attention de la délégation cambodgienne sur le fait que les questions qui ont été posées sur les violences dans la famille sont directement inspirées de ce qui est dit dans le rapport (CCPR/C/81/Add.12), en particulier aux paragraphes 325, 333 et 339.

14. M. ZAKHIA, relevant que le bouddhisme est la religion d'État, voudrait connaître les implications pratiques de ce statut pour la vie des citoyens.

15. M. OM Yentieng (Cambodge), revenant sur la suspension provisoire de trois juges ordonnée par le Ministre de la justice, précise que ce dernier établit simplement les dossiers à l'intention du Conseil supérieur de la magistrature, qui est seul compétent pour suspendre ou révoquer des magistrats. Dans le cas d'espèce, le Conseil supérieur de la magistrature ne s'étant pas acquitté de son mandat, le Ministre de la justice a pris une sanction provisoire et les juges concernés devraient réintégrer sous peu leurs fonctions sans autres sanctions particulières, après décision du Conseil supérieur de la magistrature. Certes, la mesure prise par le Ministre de la justice n'était pas pleinement conforme à la loi, mais elle allait dans le sens des intérêts de la société. En effet, les autorités ont le devoir de lutter contre la corruption des magistrats et, d'un autre côté, elles doivent réprimer sévèrement le trafic de stupéfiants, au risque de le voir se propager. Le Cambodge n'est actuellement qu'un pays de transit pour les stupéfiants, et les autorités veulent éviter qu'il ne devienne un pays producteur.

16. Revenant ensuite sur la question des mariages contraints ou forcés, M. Om Yentieng tient à replacer le mariage dans le contexte traditionnel et social du pays. Dans une famille, la fille occupe une place plus importante que le fils, car c'est elle qui veille à l'entretien du foyer, qui s'occupera de ses parents lorsqu'ils seront âgés et, d'une façon générale, elle se soumet davantage à l'avis de ces derniers. C'est le cas en ce qui concerne le choix de son mari, et il est très rare qu'une fille ose s'opposer à ses parents dans ce domaine. En outre, au Cambodge, la femme occupe une place prépondérante dans le couple, puisque c'est elle qui accomplit les tâches domestiques,

élève les enfants et gère le budget familial. Le mari qui a un emploi remet son salaire à sa femme, à qui il confie ainsi l'économie du ménage. Dans les zones rurales, c'est en général la femme qui entretient financièrement toute la famille par son labeur. La politique gouvernementale visant à promouvoir la condition de la femme est d'ailleurs centrée sur les zones rurales, où les autorités encouragent notamment l'octroi de crédits aux femmes pour créer ou gérer de petites exploitations ou entreprises. Au Cambodge, les femmes décident de tout, et l'avis de la mère compte davantage que celui du père pour le mariage des filles. Cela étant, on a effectivement enregistré des cas de violence dans la famille, mais ils sont peu nombreux et les victimes peuvent saisir la justice. En outre, dans chacun des 120 000 villages que compte le pays, le Comité national des droits de l'homme envisage de confier à un habitant le rôle de médiateur dans les conflits familiaux.

17. M. OK Vannarith (Cambodge), répondant à la question de M. Zakhia sur les implications du statut du bouddhisme au Cambodge, indique que le bouddhisme est non seulement la religion d'État mais aussi une religion favorisant les droits de l'homme, puisqu'elle prône la sagesse et le respect de tous les êtres vivants.

18. La PRÉSIDENTE dit qu'ainsi prend fin l'examen du rapport initial du Cambodge. Au nom du Comité, elle tient à remercier la délégation cambodgienne d'avoir bien voulu répondre aux questions qui lui ont été posées. Le Comité est conscient des difficultés économiques et autres que connaît le pays et la relation qu'il vient de nouer avec l'État partie à l'occasion de l'examen de son rapport initial n'a d'autre but que d'aider le Cambodge à surmonter ces difficultés à la lumière des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Il regrette cependant le manque de précision dans les réponses apportées à ses questions écrites détaillées et déplore aussi l'écart entre les informations fournies oralement et celles qui sont contenues dans le rapport.

19. En attendant la publication des observations finales du Comité, la Présidente passe rapidement en revue quelques-unes des préoccupations exprimées par ses membres. Elle mentionne tout d'abord le problème de l'impunité et les difficultés que pose le jugement des auteurs du génocide. Il ressort de la réponse adressée par les autorités cambodgiennes au Secrétaire général, après la publication du rapport du Représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/1999/101), que l'État partie invoque essentiellement des obstacles inhérents à l'ordre juridique interne et le danger du retour des Khmers rouges pour écarter la possibilité de faire juger les responsables du génocide par un tribunal pénal international. Néanmoins, pour que le pays reparte sur des bases solides, il est indispensable de rétablir la confiance du peuple cambodgien. Or, ce n'est qu'en affrontant le passé que cet objectif pourra être atteint. D'autre part, l'article 51 de la loi de 1994 relative aux fonctionnaires, qui dispose que les agents de l'État (y compris les membres des forces de sécurité) ne peuvent être ni arrêtés ni poursuivis sans l'approbation préalable du ministre dont ils relèvent, est incompatible avec le Pacte et devrait à ce titre être abrogé. De même, l'article 31 de la Constitution qui restreint l'exercice des droits de l'homme aux seuls citoyens cambodgiens est en contradiction avec les dispositions du Pacte.

20. Tant dans le rapport que dans les déclarations faites par la délégation, les effets néfastes des traditions sur la situation de la femme, notamment dans le domaine de l'enseignement et de l'emploi, ont été reconnus. Les représentants de l'État partie ont admis que les femmes étaient sous-représentées dans les différents organes de prise de décision, imputant ce problème à la composition des partis politiques, au sein desquels les femmes sont peu nombreuses. Pour le Comité, quelles que soient les raisons de cette situation, l'État partie a le devoir de prendre des dispositions pour assurer l'équilibre de la représentation des hommes et des femmes. Il ressort par ailleurs du débat que les mariages précoces et les mariages forcés sont interdits par la loi mais existent dans la pratique. Dans ce domaine aussi, il incombe à l'État d'assumer ses responsabilités en appliquant strictement les lois qui sont en vigueur. Dans ses réponses, la délégation a minimisé la gravité du problème de la violence au foyer, contredisant ainsi ce qui est dit aux paragraphes 325 et 339 du rapport. Selon le Ministère cambodgien de la condition féminine, une femme sur six serait victime de ce phénomène. Le fait qu'elles aient le droit de s'adresser aux tribunaux n'est pas suffisant. Des règlements doivent être adoptés pour combattre ce fléau. Il convient en particulier d'agir au niveau social pour changer la nature des relations entre les hommes et les femmes. Le problème de la traite des femmes et des enfants et de la prostitution est un autre domaine où l'État doit intervenir vigoureusement.

21. Les réponses de la délégation cambodgienne aux questions concernant la torture et le droit à la vie sont loin d'être satisfaisantes. Il en va de même pour le problème de l'emprisonnement des mineurs. Le Comité aurait, à cet égard, souhaité obtenir des informations plus précises sur la pratique consistant à assimiler les mineurs qui se prostituent à des délinquants. C'est toutefois dans le domaine de la justice que se trouve le principal problème relevé par le Comité. Les insuffisances en la matière ne sauraient d'ailleurs être réduites à un simple manque de personnel judiciaire. En effet, il ressort clairement du rapport de l'État partie et d'autres informations non démenties par la délégation cambodgienne qu'il y a une ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires de la justice et, de toute évidence, une profonde réforme du système est nécessaire afin de faire de la justice un pouvoir indépendant capable de protéger les droits des personnes. De façon générale, d'énormes efforts restent à faire pour que les agents de l'État se conforment strictement aux normes relatives aux droits de l'homme.

22. Enfin, la Présidente espère que le dialogue instauré entre le Comité et la délégation cambodgienne aura été bénéfique et souhaite à tous ceux qui oeuvrent pour l'instauration d'un État de droit au Cambodge un plein succès dans la longue tâche qui les attend.

23. M. OM Yentienq (Cambodge) remercie tous les membres du Comité de leurs conseils et de leurs critiques constructives qui ne manqueront pas d'aider les autorités cambodgiennes dans leurs efforts pour instaurer une société démocratique. La tâche n'a pas été facile jusqu'à présent, mais les efforts déployés à cet effet seront encore plus efficaces lorsque la paix régnera sur l'ensemble du territoire cambodgien. La délégation cambodgienne espère que, dans les prochains rapports qui seront présentés au Comité des droits de l'homme, il sera possible de faire état d'une nette amélioration de la situation.

24. La délégation cambodgienne se retire.

La séance est suspendue à 12 heures; elle est reprise à 12 h 20.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Projet d'observation générale relative à l'article 12 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.9)
(suite)

Paragraphe 16 (suite)

25. M. KLEIN dit qu'il a élaboré un nouveau projet de paragraphe 16 libellé comme suit : "Les États se sont souvent montrés incapables de prouver que les lois qu'ils adoptent pour restreindre l'exercice des droits énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 sont conformes à toutes les règles figurant au paragraphe 3 de cet article. L'application de restrictions dans un cas individuel quel qu'il soit doit être fondée sur des bases juridiques claires qui satisfassent au critère de force majeure et au principe de proportionnalité". Il y a lieu de rappeler, d'autre part, que le Comité a déjà entamé l'examen du paragraphe 17.

26. Mme EVATT souscrit entièrement au nouveau libellé du paragraphe 16. Elle aurait cependant aimé qu'y soient mentionnées brièvement certaines décisions se rapportant aux questions visées dans le paragraphe à l'examen, prises par le Comité dans le contexte des communications ou dans le cadre de certaines observations générales. Elle rappelle à ce propos que le Comité était arrivé dans le passé à la conclusion que ses observations générales devaient rendre compte des enseignements tirés de l'examen des communications et des rapports des États parties. Il y a peut-être là l'occasion de donner effet à cette conclusion.

27. La PRÉSIDENTE pense que ce ne sont pas les règles juridiques mais bien plutôt les restrictions qui doivent satisfaire au "critère de force majeure". En conséquence, la deuxième phrase du paragraphe devrait se lire comme suit : "L'application de restrictions dans un cas individuel quel qu'il soit doit être fondée sur des bases claires et satisfaire au critère de force majeure et au principe de proportionnalité".

28. Lord COLVILLE appuie la proposition de Mme Evatt tendant à mentionner dans le texte au moins quelques-unes des décisions prises par le Comité lors de l'examen des communications. Dans les directives pour l'élaboration des rapports, l'accent est mis sur la nécessité de se référer en permanence aux observations générales du Comité. Or si le texte de ces observations ne rend pas compte des décisions prises par le Comité, il ne faut pas s'attendre à ce que les États parties s'y réfèrent dans leurs rapports.

29. M. LALLAH propose pour gagner du temps que Mme Evatt présente au Comité une ébauche de ce qu'elle souhaite incorporer au texte du paragraphe 16.

30. La proposition de M. Lallah est approuvée.

Paragraphe 17 (suite)

31. M. KLEIN rappelle que le Comité a apporté plusieurs changements à ce paragraphe. Dans la première phrase, les mots "opposés au" ont été remplacés par "entravant inutilement le". Il a aussi été décidé de mentionner le droit de s'établir dans un pays. Enfin, dans la quatrième phrase, après les mots

"qu'il s'agisse notamment" le membre de phrase "de l'impossibilité pour les demandeurs d'accéder" a été remplacé par les mots "le manque d'accès des demandeurs".

32. Le paragraphe 17, ainsi modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 18

33. M. KLEIN dit que dans ce paragraphe, il est question de l'obligation supplémentaire de ne pas violer d'autres droits garantis dans le Pacte. Le paragraphe contient quelques exemples concernant les atteintes aux droits des femmes de circuler librement ou de quitter leur pays, pratiques auxquelles le Comité a souvent été confronté lors de l'examen des rapports présentés par des États parties.

34. La PRÉSIDENTE ne comprend pas pourquoi certains paragraphes seulement contiennent des renvois à des communications examinées par le Comité.

35. M. KLEIN rappelle qu'il a supprimé toutes les notes de bas de page qui figuraient dans son premier projet à l'exception de celles qui avaient trait aux communications et aux observations générales. Quoi qu'il en soit, le Comité doit encore se prononcer sur la question de savoir s'il convient de garder les renvois figurant dans le texte.

36. M. POCAR dit qu'il est d'accord avec l'essentiel de ce qui est dit au paragraphe 18. Il se contentera donc de faire quelques remarques sur des points de détail. À la première ligne, il propose de remplacer le mot "prévues" par le mot "autorisées". Il se demande, par ailleurs, s'il faut garder, dans la deuxième phrase, la référence à l'article 26, où il est question de l'égalité devant la loi. En effet, même si cet article contient une des clauses du Pacte interdisant la discrimination, il énonce un droit spécifique. Tel n'est pas le cas des articles 2 et 3 qui visent, eux, l'ensemble des droits protégés par le Pacte. Dans la troisième phrase, M. Pocar propose de supprimer les mots "Par exemple" car il ne s'agit pas d'un exemple mais d'un principe général. Pour ce qui est de l'énumération des motifs de discrimination, il considère qu'il est préférable de reprendre les termes du Pacte qui sont moins restrictifs. Il propose donc d'ajouter, après les mots "en raison", le mot "notamment". Il suggère d'autre part de raccourcir la phrase suivante en remplaçant les mots "entravant l'exercice par les femmes du droit" par les mots "empêchant les femmes". Il y a lieu enfin de se demander si la dernière phrase du paragraphe ne devrait pas plutôt figurer dans la section suivante intitulée "Droit d'entrer dans son propre pays". Dans cette même phrase, il serait peut-être aussi préférable de supprimer le mot "partie". Comme le droit de retourner dans son propre pays relève du droit international général, la suppression du mot "partie" ne change rien au sens de la phrase et permet en même temps d'en élargir la portée.

37. Mme CHANET ne trouve d'une manière générale rien à redire au texte de ce paragraphe mais considère injustifié l'accent mis sur la discrimination. En effet les restrictions prévues à l'article 12 doivent être compatibles avec l'ensemble des droits garantis par le Pacte sans distinction. Mme Chanet appuie par conséquent la proposition tendant à supprimer la référence aux articles 2 et 26 du Pacte, sauf si ces articles sont mentionnés uniquement à titre d'exemple.

38. M. KRETZMER propose de supprimer dans l'avant-dernière phrase les mots "en vertu du paragraphe 1 de l'article 12" car il n'est nulle part question dans cet article du droit de demeurer dans un pays. Il est d'accord avec M. Pocar pour dire que telle qu'elle est formulée actuellement, la dernière phrase ne semble pas à sa place dans le paragraphe à l'examen. Pour qu'elle s'y intègre, il faudrait en clarifier le sens.
39. M. KLEIN accepte de remplacer "les restrictions prévues au paragraphe 3" par "les restrictions autorisées au paragraphe 3" et de supprimer l'expression "Par exemple" au début de la troisième phrase, ainsi que de reprendre le libellé du Pacte pour introduire l'énumération des motifs de discrimination. Il approuve également la formulation suggérée par M. Pocar en ce qui concerne la quatrième phrase. En revanche, il considère que le Comité doit s'en tenir aux obligations contractées par les États parties au Pacte et n'est donc pas d'avis de parler d'État plutôt que d'État partie. De même, à l'avant-dernière phrase, il tient à conserver la formulation "demeurer dans le pays en vertu du paragraphe 1 de l'article 12", pour bien faire apparaître le lien existant entre l'article 12 et l'article 13 du Pacte. Enfin, il est fermement opposé à la suppression de la référence à l'article 26 du Pacte. En effet, loin d'être un simple exemple, cette référence est le reflet de l'expérience du Comité : en la matière, c'est de violations de l'article 26 que celui-ci a le plus souvent eu à connaître dans ses travaux.
40. M. POCAR admet l'importance de l'article 26 mais fait valoir que le fait que les restrictions doivent être appliquées de façon compatible avec les droits garantis par le Pacte et le fait qu'elles doivent être appliquées de façon non discriminatoire sont deux choses distinctes. Il ajoute que l'article 26 garantit l'égalité de tous devant la loi. Si la législation nationale est elle-même discriminatoire, il peut donc y avoir violation de l'article 26 sans violation du paragraphe 3 de l'article 12. Ainsi, le fait de restreindre le droit des femmes à circuler librement, s'il n'est pas contraire à la loi, ne constitue pas une violation du paragraphe 3 de l'article 12, mais n'en reste pas moins une violation de l'article 26.
41. Mme EVATT et M. LALLAH partagent l'opinion de M. Pocar.
42. La PRÉSIDENTE propose, pour tenir compte de tous les points de vue exprimés et pour résoudre les difficultés évoquées, de modifier les deux premières phrases du paragraphe 18, qui seraient regroupées en une seule phrase se lisant comme suit : "L'application des restrictions autorisées en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 doit être compatible avec le respect des autres droits garantis dans le Pacte et avec le principe sous-jacent de l'égalité et/ou de la non-discrimination".
43. Mme CHANET approuve la proposition de la Présidente et pense qu'il serait peut-être utile dans ce sens, de reprendre, en l'adaptant au contexte des droits énoncés à l'article 12 du Pacte, la formule adoptée par le Comité dans son Observation générale 22 sur l'article 18, dont le paragraphe 8 se lit notamment comme suit : "Les restrictions imposées doivent être prévues par la loi ... [Elles] ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci. Il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire." Suivrait alors la troisième phrase du paragraphe 18 telle que modifiée oralement.

44. Les propositions de la Présidente et de Mme Chanut sont approuvées.

45. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à examiner les deux dernières phrases du paragraphe 18.

46. Mme EVATT propose de remplacer l'avant-dernière phrase par la phrase suivante : "Tout étranger dont le droit de demeurer dans un pays doit être restreint ou retiré conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte a le droit de demander l'application des procédures énoncées à l'article 13".

47. M. KRETZMER fait observer que tout étranger n'a pas nécessairement le droit de demeurer dans un pays donné. En effet, l'article 12 comme l'article 13 vise les personnes, étrangères ou non, qui se trouvent "légalement" sur le territoire d'un État partie. Qu'en est-il en conséquence de personnes qui se trouveraient illégalement sur le territoire d'un État partie ? À cet égard, il semble que la proposition de Mme Evatt va au-delà de ce qui est stipulé dans les articles 12 et 13 du Pacte.

48. M. KLEIN précise qu'il s'agit en l'occurrence d'un exemple dans lequel un étranger affirmant se trouver légalement sur le territoire d'un État partie serait néanmoins menacé d'expulsion par les autorités de cet État. Dans ce cas, l'étranger en question devrait nécessairement pouvoir se prévaloir des dispositions énoncées à l'article 13 du Pacte.

49. Mme CHANET ne voit pas, pour sa part, l'utilité de l'avant-dernière phrase du paragraphe 18. En effet, le paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte vise non pas le droit de quiconque de se trouver sur le territoire d'un État partie ou d'y demeurer mais uniquement le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. En conséquence, Mme Chanut ne voit pas en quoi les dispositions de ce paragraphe pourraient viser un étranger qui souhaite demeurer dans un pays et qui ferait l'objet d'une mesure d'expulsion. À son avis, la question de l'expulsion des étrangers relève de l'article 13 du Pacte et il n'y a pas lieu d'établir un lien entre les droits énoncés à l'article 12 et les droits énoncés à l'article 13 du Pacte.

50. Après un échange de vues auquel participent M. YALDEN, M. AMOR, Mme EVATT et M. LALLAH, la PRÉSIDENTE dit que les deux dernières phrases du paragraphe 18 du projet sont laissées en suspens jusqu'à ce que le Comité entame l'examen du paragraphe 21 du projet.

Paragraphe 19

51. M. KRETZMER propose de modifier les quatre premières phrases du paragraphe 19 qui pourraient se lire comme suit : "Le droit d'entrer dans son propre pays reconnaît l'existence d'une relation spéciale de l'individu à l'égard du pays concerné. Ce droit a diverses facettes. Le droit d'entrée implique le droit de rester dans son propre pays. Il comprend non seulement le droit de rentrer dans son propre pays après l'avoir quitté, mais il peut également signifier le droit d'une personne d'y entrer pour la première fois si celle-ci est née en dehors du pays considéré (par exemple si ce pays est l'État de nationalité de la personne)."

52. La proposition de M. Kretzmer est approuvée.

53. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à examiner les deux dernières phrases du paragraphe 19.

54. Après un échange de vues auquel participent M. YALDEN, M. KLEIN, M. WIERUSZEWSKI, M. AMOR, Mme EVATT, Lord COLVILLE et la PRÉSIDENTE, il est décidé de maintenir l'avant-dernière phrase du paragraphe 19 et de remplacer, à la dernière phrase, les termes "déplacements massifs" par les termes "expulsions massives".

55. Le paragraphe 19, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.
